

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 33-442-1933 réglementant La taxe sur des bicyclettes sans moteur.

n° 33-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de in Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à In colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 27 août 1930 fixant la taxe sur des véhicules. modifié par l'arrêté subséquent du 28 janvier 1931

Sur le rapport du chef du service des contributions directes et indirectes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Toute bicyclette sans moteur en circulation doit être munie d'une plaque de contrôle de l'année courante, délivrée par le Service des contributions indirectes de la colonie, contre versement de la taxe de quinze francs fixée par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 27 août 1930. modifié par l'arrêté du 2 janvier 1931. Art. 2, — Les plaques de contrôle seront prises en charge par le chef du Service contributions et leur montant versé. au Trésor, dans les formes réglementaires. Art 3 — Toute contravention aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi.

Art 4

Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura son effet pour compter de ce jour,

Art. 5

— Le chef du service des contributions, le fonctionnaire chargé du contrôle extérieur des contribuables. le trésorier-payeur, les militaires de la Gendarmerie, le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

chapon-baissac